

À compter du 1er janvier 2016, la loi de financement de la sécurité sociale a créé un nouveau régime de protection universelle maladie nommé PUMA qui permet d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Il remplace la CMU de base et vise à « universaliser la prise en charge des frais de santé, simplifier les démarches pour les assurés comme pour les organismes gestionnaires et garantir la continuité des soins ».

Cette réforme supprime les multiples critères d'ouverture de droits comme la qualité d'ayant-droit, celle de détenu, les bénéficiaires d'un minima social... et ceci dans le but d'éviter des ruptures de droits.

- Le droit pour toute personne **résidant en France** de manière régulière de bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé. Ce droit est qualifié de couverture maladie universelle de base..



CONDITION D'OCTROI

- Exercer une activité professionnelle temporaire ou permanente à temps plein ou partiel sur le territoire français ou l'étranger dès que le salarié est soumis à la législation Française de sécurité sociale.
- Ou à défaut, résider de manière stable et régulière en France à savoir de façon ininterrompue depuis plus de trois mois.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les personnes résidant à l'étranger sans exercer d'activité professionnelle bénéficient lors de leur séjour temporaire en France de la prise en charge de leur frais de santé si elles sont titulaires :

- D'une pension ou d'une rente vieillesse ou pension de réversion
- D'une rente ou allocation d'accident du travail, maladie professionnelle ;
- D'une pension d'invalidité ;
- De l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants.

Le **paiement d'une cotisation** pourra être demandé aux personnes affiliées sous condition de résidence. Cette cotisation concerne les personnes dont les revenus d'activités professionnelles sont inférieurs à 10 % du plafond Annuel de la Sécurité Sociale et dont les revenus du patrimoine et du capital sont supérieurs à 25% de ce même plafond.

En outre, certains assurés en **seront exonérés** à savoir : ceux percevant une pension vieillesse, rente ou allocation chômage, les élèves et étudiants qui s'acquittent de la cotisation étudiante.